



Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Tel: +251 11 5 51 7700 Fax: +251 11 5 5178 44
website : www.au.int

Ref: DSA/ACE/64/1047.15
Date: 26 Mai 2015

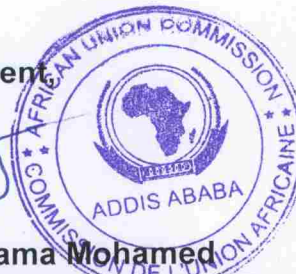
Mr Aboubacry Mbodji
Secrétaire Général de la RADDHO
Dakar - SENEGAL
Email: raddho@orange.sn ; mbodjiaboubacry@gmail.com

Objet: Décision sur la Communication présentée par le Centre pour les Droits de l'Homme et la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) (au nom des enfants talibés du Sénégal) contre la République du Sénégal

En se référant à la Communication que vous avez présentée avec le Centre pour les Droits de l'Homme (au nom des enfants talibés du Sénégal) contre la République du Sénégal au Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE) le 27 Juillet 2012. J'ai l'honneur de vous informer que le CAEDBE examiné et rendu sa Décision sur cette Communication lors de sa 23^{ème} Session ordinaire qui s'est tenue du 07 au 16 Avril 2014.

Le Secrétariat du CAEDBE, par la présente, vous transmet ladite Décision du CAEDBE sur la Communication et saisit cette occasion pour vous renouveler, l'assurance de sa très haute considération.

Cordialement,



Madame CISSE Mariama Mohamed
Secrétaire / Coordonnatrice du CAEDBE

AFRICAN UNION

*African Committee of Experts on the Rights
and Welfare of the Child (ACERWC)*



UNION AFRICAINE

*Comité Africain d'Experts sur les Droits et le
Bien-être de l'Enfant (CAEDBE)*

الاتحاد الأفريقي

"An Africa Fit for Children"

UNIÃO AFRICANA

P. O. Box 3243 Roosevelt Street (Old Airport Area), W21K19, Addis Ababa, Ethiopia
Telephone: (+ 251 1) 551 3522 [Internet : http://acerwc.org](http://acerwc.org) Fax: (+ 251 1) 553 5716

Original: Anglais

DECISION SUR LA COMMUNICATION PRESENTEE PAR

**LE CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME (UNIVERSITE DE PRETORIA) ET LA
RENCONTRE AFRICAINE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
(SENEGAL)**

Contre

LE GOUVERNEMENT DU SENEGAL

DECISION: N° 003/Com/001/2012

**LE CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME (UNIVERSITE DE PRETORIA) ET LA
RENCONTRE AFRICAINE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
(SENEGAL)**

Contre

LE GOUVERNEMENT DU SENEGAL

DECISION: No 003/Com/001/2012

Résumé des faits allégués

1. Le 27 Juillet 2012, le Secrétariat du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (ci-après, «le Comité») a reçu une Communication, conformément à l'Article 44 (1) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ci-après, «la Charte»), présentée par le Centre pour les droits de l'homme, Université de Pretoria (Afrique du Sud) et La Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) du Sénégal (cités ci-après comme "les plaignants").

2. Les plaignants allèguent qu'au moins 100 00 enfants (appelés talibés), âgés entre 4 et 12 ans, sont envoyés par leurs parents pour vivre dans des écoles coraniques appelées « daaras », dans les centres urbains de la République du Sénégal (ci-après, dénommée "l'Etat défendeur»), soi-disant pour recevoir une éducation religieuse. Les plaignants affirment que la situation illustre les difficultés auxquelles ces enfants sont confrontés dans la réalisation de leur scolarisation par le Gouvernement.

3. Les plaignants, en outre, allèguent que les talibés sont forcés par leurs instructeurs (connu sous le nom de marabouts¹) de travailler dans les rues comme mendiants. Selon les plaignants, la mendicité forcée des enfants est une pratique courante dans l'État défendeur depuis les années 1980, malgré l'existence de dispositions du Code pénal² interdisant le fait de forcer un enfant à mendier³. Ces dispositions pénales ont été renforcées par la loi relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, adoptée par l'Etat défendeur en 2005⁴, et qui prévoit une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 5 à 20.000.000 de francs CFA contre une personne reconnue coupable de forcer un enfant à mendier.

¹ D'après les plaignants, les *marabouts* ne suivent généralement pas de formation en enseignement scolaire

² Loi 65-60 du 21 Juillet 1965.

³ Les articles 245 à 247(b) du Code pénal prévoient une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois contre toute personne qui permet à un enfant de mendier en son nom.

⁴ Loi No. 2005-06 du Sénégal.

4. Selon les plaintes, malgré l'existence de ces lois, l'Etat défendeur a fait peu d'efforts pour faire respecter ces dispositions afin de poursuivre les marabouts qui forcent les talibés à mendier, et par conséquent, en 2011, seuls 10 cas ont été portés devant les tribunaux, résultant sur neuf condamnations de marabouts. Les plaignants soutiennent que la durée d'emprisonnement réel la plus élevée pour toutes les condamnations prononcées en vertu des lois susmentionnées était d'un mois d'emprisonnement; ce qui, selon eux, représente une baisse de la sévérité des peines appliquées aux marabouts par rapport aux années précédentes.

5. Les plaignants affirment également que la Constitution de l'Etat défendeur (2001)⁵ ne permet qu'à certaines personnes spécifiques et dans le cadre de mandats spécifiques, d'intenter des actions, et uniquement pour contester la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi. Ainsi, il n'existe pas d'*actio popularis* dans le système juridique de l'Etat défendeur. Des actions visant à obtenir la réparation de violations des droits humains ne peuvent être portés devant les tribunaux que par des personnes qui ont été directement touchées par une violation et le jugement n'attribuera de réparation qu'aux justiciables, ou à ceux qui sont directement liés à l'affaire ou qui ont «un intérêt et qualité pour agir ».

6. Selon les plaignants, lorsqu'un organisme non étatique veut représenter les victimes de violations des droits humains, comme les talibés dans cette affaire, le consentement des parents devra être préalablement obtenu. Le seul autre moyen d'intenter une telle action devant les tribunaux est de soumettre une requête spéciale auprès du procureur général, dont la Décision est prise de façon discrétionnaire et en consultation avec le ministre en charge de la justice.

7. En outre, les plaignants allèguent que l'Etat défendeur n'a pas mis en place des normes minimales pour réglementer les écoles non étatiques et qu'il n'effectue pas d'inspections des « daaras » pour vérifier s'il existe des violations des droits des talibés qui fréquentent l'école et qui y vivent .

8. Le plaignant affirme en outre que les conditions de nombreuses « daaras » sont déplorable; généralement situées dans des structures dangereuses et insalubres et où les enfants dorment dans des chambres surpeuplées ou à l'extérieur, avec peu ou pas d'accès à l'eau potable ou à l'assainissement. Les talibés vivant dans les « daaras » n'obtiennent que rarement de nourriture suffisante, entraînant une malnutrition chronique et ils contractent fréquemment des maladies pour lesquelles les marabouts ne fournissent pas de soins ou d'aide médicale. Dans certains cas, selon les plaignants, les talibés en mendiant dans les rues sont blessés par des véhicules roulant à grande vitesse.

⁵ Articles 77 et 92 de la Constitution du Sénégal (2001).

9. Les plaignants allèguent également que les talibés sont tenus d'apporter un quota quotidien (sous forme de riz, de sucre ou d'argent) qu'ils auraient recueilli de la mendicité dans les rues pour les « daaras », en cas d'incapacité d'atteindre ces quotas, les talibés sont battus et punis. En moyenne, les talibés passent entre six et huit heures à mendier, ce qui leur laisse moins de cinq heures à consacrer à l'éducation coranique par jour. A cause de leur concentration sur la réalisation de leur quota quotidien, de nombreux talibés n'apprennent pas le Coran comme prévu.

10. En outre, les plaignants affirment que les talibés vivent généralement séparés de leurs parents et sont privés de tout contact avec leur famille. Les talibés sont également agressés physiquement et sévèrement punis quand ils tentent de quitter les « daaras ».

Les plaintes

11. Les plaignants allèguent qu'en raison de la situation susmentionnée et en raison de l'incapacité de l'Etat défendeur à protéger les talibés, il existe des violations continues de nombreux droits et libertés de ces enfants, auxquels ils ont droit en vertu de la Charte. De l'avis des plaignants, l'Etat défendeur a violé et continue de violer, les dispositions de l'Article 4 (intérêt supérieur de l'enfant); Article 5 (droit à la survie et au développement); Article 11 (droit à l'éducation); Article 12 (droit aux loisirs, aux activités récréatives et culturelles); Article 14 (droit à la santé et aux services médicaux); L'Article 15 (interdiction du travail des enfants); Article 16 (protection contre l'abus et la torture de l'enfant); Article 21 (protection contre les pratiques sociales négatives et culturelles); et l'Article 29 (interdiction de la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants) de la Charte.

Recevabilité

L'argument des plaignants sur la recevabilité

12. Les plaignants ont indiqué qu'ils ont soumis la présente Communication au nom des talibés de l'Etat défendeur, dont les droits ont été violés par l'Etat défendeur, en vertu de la Charte. Et, à ce titre, ils ont qualité pour le faire, en vertu de l'Article 1 (l) (2) du chapitre 2 des directives du Comité sur l'examen des Communications. Les plaignants sont d'avis qu'ils peuvent soumettre la Communication même si le consentement des victimes n'a pas été obtenu, car ils agissent dans l'«intérêt supérieur général de l'enfant». Les plaignants font valoir en outre que le consentement des victimes n'est pas une exigence lorsqu'il existe des preuves de violations graves, massives et

systématiques des droits des talibés, comme il a été indiqué dans la Décision de la Commission dans l'affaire *Amnesty International v Soudan*⁶.

13. En ce qui concerne la forme de la Communication, les plaignants soutiennent que la présente Communication répond à la condition de forme comme indiqué dans le chapitre 2 de l'Article 1 (II) (1) des directives du Comité sur l'examen des Communications, qui exige qu'une Communication ne doit pas être anonyme ; elle doit être écrite; et devrait concerner un État signataire de la Charte.

14. En ce qui concerne le fond de la Communication, les plaignants soutiennent que la Communication satisfait aux conditions portant sur le fond conformément au chapitre 2 de l'Article 1 (III) (1) (a) (b) et (c) des directives sur l'examen des Communications, puisque la Communication concerne des violations des dispositions de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant; elle n'est pas uniquement fondée sur des informations diffusées par les médias; elle n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre enquête, une procédure ou une réglementation internationale.

15. En s'appuyant sur une Décision de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP / la Commission) dans l'affaire *Institut africain pour les droits humains et le développement v Guinée*⁷, les plaignants soutiennent que l'épuisement des recours internes dans cette affaire est «inutile compte tenu de l'intérêt supérieur du nombre d'enfants dont les droits sont violés». Dans ladite Décision, la Commission a jugé qu'un recours interne n'aurait pas pu être épuisé étant donné le nombre de victimes potentielles qui se trouvaient dans la région, et qu'il aurait été impossible pour elles de saisir les tribunaux. Les plaignants sont d'avis que le droit international exige que l'épuisement des voies de recours internes ne s'applique qu'à l'égard de celles qui sont disponibles, efficaces et adéquates. De plus, les plaignants font valoir qu'il n'existe aucun recours juridictionnel effectif pour les talibés dans la mesure où l'action populaire devant les tribunaux de l'Etat défendeur ne bénéficie pas aux talibés, puisqu'ils n'ont pas qualité pour le faire. En outre, les plaignants ont invoqué la jurisprudence de la Commission qui dispose que dans les cas de "violations graves et massives", les recours internes n'ont pas besoin d'être épuisés⁸. Dans cette affaire, les plaignants affirment que l'Etat défendeur n'a pas protégé "de nombreux" enfants dans les rues des grandes villes de l'Etat où ils subissent des "violations flagrantes" de leurs droits consacrés par la Charte, pendant tant d'années que cela équivaldrait à des "violations graves et massives".

⁶ *Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Lawyers' Committee for Human Rights, Association of Members of the Episcopal Conference of East Africa v Sudan* ACHPR 1999.

⁷ (2004) ACHRLR 57 (ACHPR 2004) paragr. 34.

⁸ Voir par exemple *Organisation Mondiale contre la Torture, Association Internationale des Juristes Démocrates, Commission Internationale de Juristes, Union Interafricaine des droits de l'Homme v Rwanda* (1996) (No. 27/89-46/91-99/93) paragr. 18.

L'analyse et la Décision sur la recevabilité du CAEDBE

16. Le Comité note que les plaignants sont des organisations non Gouvernementales reconnues par l'Union africaine par le biais de la Commission; et elles agissent au nom des talibés victimes au sein de l'Etat défendeur et elles peuvent donc être les auteurs de la Communication.

17. Le Comité note également que les plaignants ont satisfait aux conditions de forme prévues à l'Article 2 du chapitre 1 (I) des directives du Comité sur l'examen des Communications, à savoir, que la Communication énonce explicitement le nom des auteurs, qu'elle est bien écrite et concerne un Etat partie à la Charte.

18. Concernant la question sur le fond de la Communication, le Comité convient que la Communication est compatible avec l'Acte constitutif de l'UA et la Charte car elle concerne les violations des dispositions de la Charte. Le Comité se réfère à la Décision de la Commission dans l'affaire *Zimbabwe Human Rights NGO Forum v Zimbabwe*⁹ énonçant que pour être compatible avec la Charte, la Communication n'aura qu'à invoquer les dispositions de la loi qui sont présumées avoir été violées¹⁰. Le Comité en la matière rejoint également l'argument du plaignant selon lequel la Communication n'est pas uniquement basée sur des informations diffusées par les médias; elle est plutôt basée sur des informations fournies, entre autres, par les victimes présumées, principalement par le biais d'entretiens personnels avec les talibés, effectués par les ONG plaignantes, ainsi que des informations obtenues à partir de rapports présentés par des organisations crédibles. En outre, le Comité a mené une enquête et a confirmé que la question examinée n'a pas été considérée dans une autre procédure internationale.

19. En examinant si les plaignants ont épuisé les recours internes disponibles au sein de l'Etat défendeur, le Comité tient à réaffirmer sa position énoncée dans l'affaire sur les enfants de descendances Nubienne¹¹. Dans cette Communication, le Comité a estimé que l'Article 46 de la Charte exige qu'elle s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme. Faisant usage de ce mandat législatif explicite, le Comité a fait « référence aux lois et à la jurisprudence d'autres pays ou d'organes de suivi des traités d'Afrique et d'ailleurs.¹² »

⁹ Communication No. 245/2002 ACHPR.

¹⁰ Voir également *FIDH, Organisation nationale de droits de l'Homme (ONDH) et Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme (RADDHO) v Sénégal* Communication No. 304/2005 ACHPR.

¹¹ La décision de la Communication 002/2009 *IHRDA and OSJI (on behalf of children of Nubian descent in Kenya) v Kenya*, adoptée par le CAEDBE le 22 Mars 2011, lors de sa 17ème session ordinaire à Addis- Abeba, en Ethiopie du 22 au 29 Mars 2011.

¹² *Affaire sur les enfants de descendances Nubienne*, paragr. 25.

20. Le Comité souhaite également s'inspirer de la CADHP dans l'examen de l'obligation d'épuiser les recours internes. Dans l'affaire *Sir Dawda Jawara v Gambie*¹³, la Commission a jugé qu'un recours est considéré « disponible » si le plaignant peut l'effectuer *sans obstacle*¹⁴; il est jugé « efficace » s'il offre une perspective de succès; et il est estimé "suffisant" s'il est capable de dédommager le plaignant¹⁵. Par conséquent, une jurisprudence bien établie de la Commission dispose que « seules les voies de recours internes qui sont disponibles, efficaces et adéquates (suffisantes) doivent être épuisées¹⁶. En tant que tel, la Commission a reconnu que l'épuisement des voies de recours internes au préalable implique et suppose la disponibilité, l'efficacité et l'adéquation des procédures d'arbitrage nationales. Si les recours internes sont indûment prolongés, indisponibles, inefficaces ou inadéquats, la règle de l'épuisement n'empêchera pas l'examen de l'affaire par la Commission¹⁷.

21. A partir de cette analyse de la jurisprudence de la Commission, les exceptions suivantes à la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes sont remarquables. Premièrement, les recours internes doivent être de « nature judiciaire »; deuxièmement, les recours internes ne doivent pas être « indûment prolongés »; troisièmement, lorsqu'il existe des clauses « dérogatoires » les recours internes sont rendus indisponibles; et, quatrièmement, les recours internes ne peuvent pas être épuisés lorsqu'il y a un grand nombre de victimes potentielles de violations des droits humains.

22. Les plaignants ont amplement démontré que les lois pénales de l'Etat défendeur (le Code pénal¹⁸ et la loi contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, adoptés par l'Etat défendeur en 2005¹⁹) interdisent de forcer un enfant à mendier²⁰. Cependant, l'Etat défendeur a fait peu d'efforts pour faire respecter

¹³ *Dawda Jawara v. The Gambia*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Comm. No. 147/95 et 149/96 (2000).

¹⁴ De même, la décision de la Commission dans l'affaire *Anuak Justice Council v Ethiopia* [op. cit, paragr. 51] stipule que « trois critères majeurs peuvent être utilisés pour établir la règle de l'épuisement des voies de recours internes, à savoir: que le recours soit *disponible, effectif et suffisant* ». [*Ceesay v The Gambia* Communication 86/93]. Selon la Commission, un recours est considéré comme étant disponible « si le plaignant peut l'effectuer sans obstacles ou s'il peut en faire usage dans les circonstances liées à son action ».

¹⁵ *Sir Dawda K. Jawara v The Gambia*, *ibid.*, paragr. 31 et 32.

¹⁶ *Constitutional Rights Project [CRP] v Nigeria* Communication No. 60/91. A cet égard, voir également les références citées relatives à la jurisprudence de la Commission africaine, et l'affaire *Dawda Jawara v The Gambia* Communication No. 147/95 et 149/96, paragr. 32.

¹⁷ *Sir Dawda K. Jawara*, op. cit, paragr. 31-32.

¹⁸ Loi 65-60 du 21 Juillet 1965.

¹⁹ Loi No. 2005-06 du Sénégal.

²⁰ Les articles 245 à 247(b) of du Code pénal prévoient une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois contre toute personne qui permet à enfant de mendier en son nom. La Loi contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes prévoit une peine de 5 à 10 ans d'emprisonnement et

ces dispositions en vue de punir les marabouts qui forcent les talibés à mendier. Il est reconnu qu'en 2011, seuls 10 cas ont été portés devant les tribunaux résultant en neuf condamnations de marabouts. Les plaintes ont fait valoir que la durée réelle d'emprisonnement la plus élevée pour toutes les condamnations prononcées en vertu des lois susmentionnées était d'un mois d'emprisonnement et le Comité est d'avis que cette voie est inefficace.

23. Le Comité estime également que la voie de requête auprès du Procureur général pour intenter une action en Justice au nom des talibés victimes de violations de leurs droits par des marabouts dans les « daaras » est inefficace, parce que la Décision du Procureur général est discrétionnaire et prise en consultation avec le Ministre en charge de la Justice, ce qui n'équivaut pas à un recours de nature judiciaire. Une autre voie que les plaignants ont également citée comme étant disponible au sein de l'État défendeur est la condition que seuls les victimes talibés ou une personne directement touchée par les violations présumées peuvent intenter des actions devant les tribunaux nationaux. Dans la pratique, cela impliquerait que chacun des 100 000 talibés estimés porterait sa propre affaire devant les tribunaux. Le Comité rejoint l'argument des plaignants selon lequel cette voie est "si difficile qu'elle est pratiquement impossible". Par conséquent, le Comité est d'avis que les plaignants devraient bénéficier de l'exception à la règle de l'épuisement des recours internes puisqu'il n'existe aucun remède efficace et suffisant pour les talibés.

24. Compte tenu des raisons susmentionnées, au cours de sa 21^{ème} session ordinaire, qui a été tenue du 15 au 19 Avril 2013, le Comité a estimé que la Communication remplissait toutes les conditions de recevabilité fixées par les directives du Comité sur l'examen des Communications et de ce fait, le Comité a déclaré la plainte recevable.

Procédure

25. Suite à la Décision sur la recevabilité, le Comité a transmis la requête à l'Etat défendeur, qui a dûment soumis sa réponse écrite, après quoi, une audience publique a été prévue. Au cours de sa 23^{ème} Session ordinaire, du 9 au 16 Avril 2014 à Addis-Abeba, en Ethiopie, une audience publique a eu lieu au cours de laquelle les représentants des plaignants et l'Etat défendeur ont présenté leurs observations orales.

une amende de cinq à vingt millions de francs CFA contre une personne jugée coupable d'avoir forcé un enfant à mendier.

Les arguments de l'Etat défendeur

26. Tant dans sa réponse écrite aux plaintes que lors des observations orales, l'Etat défendeur n'a pas expressément rejeté les allégations. Il a effectivement admis qu'il existe des violations présumées des différentes dispositions de la Charte, et qu'elles continuent d'avoir lieu.

27. Tout en reconnaissant l'existence des violations présumées, l'Etat défendeur a fait valoir qu'il a adopté diverses mesures constitutionnelles, politiques, législatives et administratives visant à, entre autres, protéger tous les enfants, en particulier ceux qui sont forcés à mendier. En particulier, l'Etat défendeur soutient qu'à la suite d'un atelier qui a eu lieu début 2013 pour formuler des plans d'action stratégiques pour l'éradication de la mendicité des enfants, un conseil interministériel sur la gestion de la mendicité des enfants a été convoqué le vendredi 8 Février 2013, sous les auspices de l'Honorable Premier Ministre. En conséquence de cet événement, un comité ad hoc a été mis en place et il a adopté un certain nombre de recommandations qui s'articulent autour de trois options stratégiques:

- a) Le retrait de tous les enfants mendiants de la rue et leur placement temporaire dans des institutions publiques, des centres communautaires et des familles bénévoles, ainsi que leur intégration dans leur famille ou leur pays d'origine. Cela impliquerait également la mise en œuvre des mesures relatives aux aspects éducatifs et au soutien économique de la famille ;
- b) Une Politique de Communication sociale pour un changement de comportement positif et durable qui se produirait grâce à l'application effective de la loi et avec le ferme volonté des acteurs politiques, religieux, sociaux, et culturels visant à éradiquer la mendicité des enfants; et
- c) L'aspect de la prévention; à savoir, tout en insistant particulièrement sur l'application des politiques et des lois, il est nécessaire pour les communautés d'utiliser les initiatives existantes pour aider les enfants dans leur village d'origine et pour le renforcement des services sociaux publics et communautaires.

28. En ce qui concerne l'élimination des pires formes de travail des enfants, l'Etat défendeur a fait valoir qu'il a pris diverses mesures; y compris l'établissement du projet de lutte contre les pires formes de travail des enfants au sein du ministère du Travail. En ce qui concerne l'amélioration de la qualité de l'éducation dans les « daaras », l'Etat défendeur a soutenu qu'il a mis en place le Projet Trilinguisme de la Direction de l'Alphabétisation et des Langues Nationales. Ce projet vise à intervenir dans les « daaras » afin d'offrir la possibilité aux talibés d'apprendre et de maîtriser trois (3) langues (c'est à dire le français, l'arabe et une langue nationale traduite en caractères arabes), en plus d'une formation professionnelle.

29. En ce qui concerne la protection contre les abus physiques des talibés et d'autres enfants dans la rue, l'Etat défendeur a fait valoir que son ministère de l'Intérieur a une force policière spécialisée, la Brigade des mineurs, dont la mission est de protéger les enfants menacés moralement, de les identifier et de veiller à leur réinsertion, en collaboration avec les autres structures. En outre, le Ministère de la santé développe de nombreuses initiatives pour le développement du bien-être des enfants, dont l'Ecole Nationale des Travailleurs Sociaux Spécialisés (ENTSS), qui a, depuis 2005, mis en place un module de formation sur les droits de l'enfant. Il existe aussi la Cellule de soutien à la protection de l'enfant, qui est abritée par la Présidence pour soutenir les initiatives des différentes structures de l'Etat et de la société civile.

30. L'Etat défendeur a également soutenu qu'il s'efforce d'impliquer les acteurs non étatiques, en particulier les ONG locales et internationales (y compris les organisations à base communautaire) pour effectuer des interventions *d'assistance, de plaidoyer et de prévention*. En outre, les communautés et les familles jouent un rôle primordial dans la protection des enfants, afin de développer une compréhension commune des structures existantes, de créer un consensus public et pour guider la prise de Décisions au niveau national.

31. En outre, l'Etat défendeur a souligné qu'il a ratifié plusieurs traités internationaux des droits de l'homme, en particulier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, et les conventions de l'OIT sur l'élimination des pires formes de travail des enfants et la Convention sur l'âge minimum, à savoir les Conventions 138 et 182. Ces traités internationaux ont été transférés dans la législation de l'Etat partie dans le cadre de la Constitution de 2001, en particulier par l'adoption du Code de procédure pénale, qui consacre l'intérêt supérieur de l'enfant. D'autres législations incluent le Code pénal²¹; le décret 79-1165 du 20 Décembre 1975, qui interdit les châtiments et la violence physique dans les écoles et centres de formation non conventionnels; la loi 2004-38 du 28 Décembre 2004, qui a aboli la peine de mort et qui s'applique à tous les enfants sans exception, même aux enfants étrangers et migrants; et la loi 2005-06 du 10 Mai 2005, qui criminalise la traite des personnes, y compris celle des enfants, et des pratiques similaires, ainsi que l'interdiction de la mendicité forcée.

32. Le défendeur a conclu sa présentation en indiquant que l'éradication de la mendicité des enfants a toujours été une source de problème constant pour les autorités

²¹ En particulier, les articles 245 à 247 criminalisent la mendicité des enfants; Les articles 298 et 299, punissent les blessures et coups/voies de fait sur un enfant âgé de moins de 15 ans; l'article 339 punit le défaut de déclaration auprès du bureau d'état civil; et l'article 350 criminalise la négligence. En outre, le Décret No 64-088 du 6 Février 1964 (JO No. 3664, page 283) interdit la mendicité des enfants dans toutes ses formes; la loi de Juillet 1975, incorporée dans le Code pénal aux articles 245 et suivants interdit la mendicité; et la loi 2005-06 du 29 Avril 2005 punit la traite des personnes vulnérables et interdit la mendicité forcée.

sénégalaises, en dépit de l'adoption de plusieurs dispositions de la loi, décrets, politiques, et diverses mesures administratives.

Examen au fond

A. Violation présumée de l'Article 4 (de l'intérêt supérieur de l'enfant)

33. Les plaignants affirment que l'Etat défendeur a violé l'Article 4 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, sur l'intérêt supérieur de l'enfant, que l'État n'a pas pu protéger les talibés victimes de violations dans les « daaras ». Ils soutiennent également que l'Etat défendeur a le devoir de garantir l'intérêt supérieur des enfants en réglementant la conduite des acteurs non étatiques et en s'assurant qu'ils ne violent pas les droits des enfants.

34. Le Comité note que l'Article 4 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant exige que l'intérêt supérieur de l'enfant, l'un des quatre principes généraux, soit la considération primordiale dans toutes les actions à prendre par toute personne ou autorité. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant vise à sauvegarder la réalisation des droits des enfants de manière efficace et contribuer à leur développement holistique²².

35. En garantissant l'intérêt supérieur de l'enfant, un État partie a l'obligation de veiller à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les actions prises par « toute personne » ou autorité affectant la vie de l'enfant. Dans ce contexte, « toute personne » est interprété au sens large et implique que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être appliqué dans toutes les actions concernant les enfants, indépendamment du fait que ces actions sont menées par des entités privées ou publiques. Le Comité note également que « action » comprend les omissions et les commissions qui se manifestent dans les Décisions, les propositions, les services, les procédures et autres mesures²³.

36. Concernant l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'affaire examinée, le Comité note que, en dehors de l'intérêt des parents à envoyer leurs enfants pour recevoir une éducation religieuse, les enfants Talibés dans l'État défendeur vont dans les « daaras » principalement en raison des difficultés d'accès à l'éducation Gouvernementale dans leur zone. Dans les « daaras », les enfants sont forcés de mendier par leurs enseignants (marabouts), où, en moyenne, ils passent six à huit heures à mendier, avec cinq heures ou moins par jour pour se consacrer aux études coraniques.

²² Le Comité des droits de l'enfant (CDE), Observation générale no. 14 sur le droit à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, paragr. 4

²³ Ibid., paragr. 17.

37. L'Etat défendeur, étant un Etat partie à la Charte, accepte l'interdiction explicite de la mendicité des enfants en vertu de l'Article 29 (b) et il s'est conformé à cette obligation par le biais de l'interdiction de la mendicité des enfants comme prévu à l'Article 245 à 247 (b) de son Code pénal. Cependant, l'Etat défendeur a manqué à son obligation d'appliquer ces dispositions en ne prenant pas les mesures administratives nécessaires, y compris la supervision des « daaras » et en ne traduisant pas en justice les marabouts qui forcent les talibés à mendier. L'État partie a l'obligation de protéger les droits consacrés dans la Charte, ce qui nécessite des mesures de l'État pour s'assurer que les tiers (particuliers, institutions, etc.) ne privent les enfants de leurs droits. À cet égard, le Comité renvoie à la jurisprudence établie par la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples. Dans l'affaire *Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples v Burkina Faso*, la Commission africaine des droits de l'homme et (ci-après, «la Commission») a établi une jurisprudence en jugeant qu'un Etat Partie est responsable de la violation des droits humains commis par des acteurs non étatiques puisque son obligation d'assurer le respect des droits humains exige qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les acteurs non étatiques respectent également les droits des enfants²⁴. La Commission a également estimé que le fait de ne pas empêcher la violation des droits de l'enfant par des acteurs non étatiques rend l'État internationalement responsable²⁵. Une obligation de ce type s'appelle l'obligation de protéger les normes des droits de l'homme, ou, en bref, l'«obligation de protéger». S'appuyant sur la jurisprudence de la Commission, le Comité déclare que la responsabilité individuelle des acteurs non étatiques de respecter les droits des enfants ne dégage pas l'État concerné de ses obligations en vertu des droits humains de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme.

38. En l'espèce, malgré l'obligation prévue en vertu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité note que le Gouvernement du Sénégal a omis d'appliquer les lois et accords nationaux, régionaux et internationaux actuels et déjà en place en prenant des mesures, y compris des poursuites, contre les auteurs et les chefs religieux abusifs; et donc l'Etat défendeur a failli à sa responsabilité de protéger.

39. Par conséquent, l'Etat défendeur est responsable en vertu de l'Article 4 de la Charte de ne pas avoir pris les mesures administratives et autres mesures nécessaires contre les « daaras », marabouts ainsi que les parents qui envoient leurs enfants dans les « daaras ».

B. Sur la violation présumée de l'Article 5 (survie et développement)

²⁴ *Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples v Burkina Faso* para 42. Voir également *Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés v Tchad* (2000) AHRLR 66 (ACHPR 1995).

²⁵ *Zimbabwe Human Rights NGO Forum v Zimbabwe* Communication 245/2002.

40. Les plaignants dans cette Communication affirment que l'Etat défendeur a violé le droit à la survie et au développement des talibés tel qu'ils sont consacrés dans la Charte en ne prenant aucune action contre la mendicité forcée. Les plaignants déclarent en outre que la mendicité forcée des talibés entraîne le manque de considération pour leurs droits aux soins de santé, à l'éducation, à un environnement propre et sûr, et à l'eau potable, qui en effet sont des composants fondamentaux du droit à la survie et au développement. En outre, le quota fixe imposé aux talibés pour mendier les soumet à un travail considérable et institutionnalisé.

41. Compte tenu de l'allégation faite par les plaignants, le Comité a analysé attentivement la situation des enfants à la lumière des éléments du droit à la survie et au développement. L'Article 5 (1) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant prévoit que tout enfant a un droit inhérent à la vie et ce droit doit être protégé par la loi. L'Article 5 (2) complète la reconnaissance de ce droit en obligeant les Etats à assurer dans la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant. Le Comité note la nature complémentaire du droit à la survie et au développement en tant que conditions préalables essentielles à la jouissance des droits protégés par la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. En d'autres termes, le Comité soutient la conceptualisation du droit à la survie et au développement comme un principe général servant à renforcer la raison d'être de chacun des droits énoncés dans la Charte²⁶.

42. Puisque la survie et le développement englobent le droit à la vie et imposent aux Etats l'obligation d'assurer un niveau de vie suffisant pour les enfants, y compris le droit à la vie et à leur développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social, les obligations de l'Etat partie en vertu de ce principe comprennent également la protection des droits des enfants à accéder aux services de soins de santé et à l'éducation, à l'accès à l'eau potable, au droit de vivre dans un environnement sûr et propre, et à la protection contre toute forme d'abus et des traitements dégradants, y compris le travail des enfants.

43. En l'espèce, le Comité note que la plupart des talibés souffrent de faim extrême au quotidien, ils ménagent souvent au mieux un ou deux petits repas par jour, généralement composé de pain et de riz. Des rapports et études révèlent que des observations portant sur la majorité des enfants mendiants de Dakar, y compris les talibés, ont montré qu'ils souffrent de malnutrition, souvent grave. Le Comité note également que lorsqu'ils sont privés de nourriture par leurs tuteurs, de nombreux talibés sont forcés de mendier sur les marchés ou en faisant du porte-à-porte dans les quartiers, pour tenter de répondre à leurs besoins nutritionnels quotidiens. Suite aux longues heures que les talibés passent dans la rue, à la malnutrition dont ils souffrent

²⁶ T Kaime 'the African Charter on the Rights and Welfare of the Child: A socio-legal perspective' 2009, 119.

en raison du manque de nourriture, et aux conditions déplorables de nombreuses « daaras », les enfants souffrent fréquemment de maladies.

44. Le Comité note également qu'un cas a été signalé dans lequel neuf talibés du quartier dense de la Medina sont morts après qu'une « daara » ait pris feu le 03 Mars 2013. Les cas de talibés écrasés dans la circulation en mendiant sont également fréquemment signalés.

45. Malgré la gravité du problème, l'Etat défendeur n'a pas pris les mesures adéquates pour enrayer la situation. Le Comité croit fermement que face à cette tragédie, le Gouvernement sénégalais devra à terme s'attaquer au problème d'abus généralisé et d'exploitation de jeunes garçons par la mendicité forcée, au sein du pays. Des dizaines de milliers de garçons continuent à vivre et mendier dans des conditions extrêmement précaires, enrichissant les enseignants qui ont déformé la tradition de l'enseignement religieux du pays. Le Comité a donc jugé la situation inacceptable et cela contredit les principes consacrés par la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant. Par conséquent, le Gouvernement du Sénégal n'a pas assuré dans la mesure du possible, la survie, la protection et le développement des enfants talibés, En tant que tel, l'Etat défendeur est en violation de l'Article 5 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

C. Sur la violation présumée de l'Article 11 (éducation)

46. L'Article 11 de la Charte stipule que les États parties ont l'obligation de fournir une éducation de base gratuite et obligatoire sans discrimination aucune²⁷. Dans la réalisation du droit à l'éducation, l'État doit garantir, entre autres, la disponibilité, l'accessibilité et l'acceptabilité de l'enseignement dispensé aux enfants. La disponibilité est évaluée en termes de qualité; l'accessibilité est déterminée en termes d'égalité des chances, d'accessibilité économique et physique et l'acceptabilité dépend de la qualité de l'enseignement dispensé²⁸. Un État partie n'est pas seulement tenu d'offrir une éducation, mais aussi de s'assurer que l'éducation ainsi dispensée est de qualité acceptable. Dans le contexte de l'Article 11 (2) (a) de la Charte, l'éducation doit être orientée vers le développement de la personnalité, les talents de l'enfant et ses capacités mentales et physiques jusqu'à son plein potentiel. Le Comité a démontré l'importance de l'éducation par rapport à la responsabilité de l'enfant dans sa Décision

²⁷ Voir également l'article 28 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE).

²⁸ Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 13, Article 13: Le droit à l'éducation, 1999, paragr. 6.

portant sur *l'affaire des enfants de descendances Nubienne*²⁹. Les enfants ont des responsabilités envers leur famille, la société et le pays en vertu de l'Article 31 de la Charte; et, en tant que tels, ils ne peuvent s'acquitter de ces obligations que s'ils reçoivent l'éducation nécessaire. En outre, l'éducation est un outil pour améliorer la protection des enfants contre le travail dangereux et précaire³⁰. De même, la Commission a souligné que le défaut de fournir un accès aux institutions d'enseignement équivaldrait à une violation du droit à l'éducation en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples³¹.

47. La responsabilité d'un État dans la réalisation du droit à l'éducation comprend l'obligation de protéger, réaliser, respecter et promouvoir. Le mandat de protection implique une responsabilité de l'État de protéger le droit à l'éducation des enfants d'être violé par des tiers. A cette fin, l'État partie devrait établir des normes minimales pour tous les établissements d'enseignement³², y compris les « daaras ». L'Article 11 (5) de la Charte stipule en outre que:

Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents doit être traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte.

48. L'Etat défendeur, toutefois, a manqué de fournir une éducation gratuite et obligatoire à tous les enfants en conformité avec la Charte. Par conséquent, les talibés sont forcés de fréquenter les « daaras » où ils n'ont pas à faire face aux frais de scolarité, sauf pour le quota quotidien qu'ils doivent apporter par le biais de la mendicité. Néanmoins, les enfants ne reçoivent pas l'éducation nécessaire à laquelle ils ont droit dans les « daaras ». Les talibés ne reçoivent pas d'éducation dans les « daaras » puisqu'ils passent plus de temps à mendier pour réaliser leur quota quotidien. En outre, le Gouvernement n'a pas fourni le programme scolaire et les structures nécessaires dans le cadre desquels les « daaras » fonctionnent pour la prestation de l'éducation.

49. Le Comité se réfère à l'Observation générale du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant relative aux buts de l'éducation, qui stipule que l'éducation doit être

²⁹ *The Institute for Human Rights and Development in Africa and the Open Society Justice Initiative (on behalf of children of Nubian Descent in Kenya) v the Government of Kenya*, ACERWC, Com/002/2009, 22 March 2011, paragr. 66.

³⁰ Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 13, Article 13: Le droit à l'éducation, 1999, paragr. 1.

³¹ *Free Legal Assistance Group and Others v Zaire*, Communications No 25/89, 47/90, 56/91, 100/93, paragr. 11.

³² Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 13, Article 13: Le droit à l'éducation, 1999, paragr. 54.

conçue pour autonomiser l'enfant par le développement de ses compétences, l'apprentissage et d'autres capacités, la dignité humaine, l'estime de soi et la confiance en soi³³. En outre, le Comité se réfère également à l'Article 9 (b) de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam qui stipule que «tout être humain a le droit de recevoir une éducation à la fois religieuse et civique». Par conséquent, le Comité est d'un avis que, bien que beaucoup de marabouts au Sénégal poursuivent la pratique traditionnelle d'enseignement du Coran à leurs étudiants, d'autres ont déformé la pratique sous forme d'exploitation économique, ce qui fait qu'un nombre important de talibés au Sénégal ne parvenant pas à recevoir ni enseignement religieux, ni éducation dans d'autres compétences de base. C'est en considération de ce fait que le Comité d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a critiqué le Sénégal le 2 Mars 2012, pour son incapacité à protéger les talibés de conditions abusives et a exigé que le Sénégal fasse plus pour poursuivre les responsables de la mendicité forcée et procéder à la «modernisation des daaras » - en s'assurant que les écoles respectent les normes internationales de base sur l'éducation et la protection de l'enfance.

50. Le Gouvernement doit appliquer ses propres lois pour protéger les talibés de cet abus et s'assurer que l'enseignement reçu dans les « daaras » dote ces enfants d'une éducation complète, et qu'il ne permette pas la mendicité forcée. Le Gouvernement sénégalais a adopté une loi en 2005 qui a puni le fait de forcer autrui à mendier pour un gain financier personnel. Mais les autorités n'ont pas réussi à prendre des mesures concrètes pour appliquer la loi et mettre fin à l'exploitation et aux abus des talibés. Par conséquent, le Gouvernement du Sénégal a violé le droit à l'éducation des talibés en manquant d'assurer la disponibilité, l'accessibilité et l'acceptabilité de l'éducation et la supervision des « daaras ».

D. Sur la violation présumée de l'Article 14 (santé et services médicaux)

51. L'Article 14 de la Charte prévoit que les États parties doivent prendre des mesures pour assurer « la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires; et d'assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable ». Dans l'affaire *Purohit & Moore v Gambie*, la Commission a déclaré que:

La jouissance du droit humain à la santé telle qu'elle est largement connue est essentielle dans tous les aspects de la vie et du bien-être d'une personne et est essentielle à la réalisation de tous les autres droits humains fondamentaux et libertés.

³³ Comité de l'ONU sur les droits de l'enfant, Observation générale No. 1, Les buts de l'Education, 2, U.N. Doc. CRC/GC/2001/1 (2001).

*Ce droit comprend le droit aux services de santé, l'accès aux biens et services devant être garanti à tous sans discrimination d'aucune sorte*³⁴.

52. Les efforts déployés par l'État partie dans la réalisation de ce droit devraient être orientés vers la prévention des maladies et des problèmes de santé, et la prestation de services de soins de santé nécessaires. S'agissant de garantir une nutrition adéquate et de l'eau potable à tous les enfants, le Comité de la CDE a souligné que les programmes d'alimentation scolaire, et la fourniture d'eau potable salubre et propre sont essentiels pour lutter contre la maladie et la malnutrition³⁵. Le défaut de fournir des quantités sûres d'eau potable équivaut à une violation du droit à la meilleure santé possible en vertu de la Charte³⁶.

53. En examinant le cas soumis, les mauvaises conditions dans la « daara », associées à un manque de vêtements et de chaussures pour les longues journées dans la rue, augmentent la vulnérabilité des talibés face à différentes formes de problèmes de santé. Contraints de mendier de la nourriture, beaucoup sont aussi extrêmement malnutris. Le Comité note que lorsque les talibés tombent malades leur marabout leur fournit rarement des médicaments, dans certains cas, les obligeant à mendier pendant de plus longues heures afin de financer leur propre traitement. Plus souvent, malgré leur mauvaise santé les talibés continuent de mendier pour satisfaire le quota.

54. L'Etat défendeur a l'obligation de s'assurer que les enfants ne soient pas privés de l'accès aux services de soins de santé. Il convient en outre de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout type d'obstacle institutionnel, culturel et financier à l'accès aux services de soins de santé³⁷. L'État ne devrait tolérer aucune pratique qui viole le droit à la santé des enfants³⁸. Il doit s'assurer que les tiers ne privent pas les enfants de leur droit à accéder au service médical.

55. Tel qu'il a été présenté par les plaignants, les talibés n'ont pratiquement pas droit à l'assainissement et une alimentation adéquate ce qui en fait, met leur santé en danger. Le Comité note qu'en tant que tuteurs, les marabouts n'ont pas veillé à ce que les talibés obtiennent un service médical.

56. C'est pourquoi le Comité a conclu que l'Etat défendeur n'a pas fourni l'assainissement et la nutrition nécessaires aux talibés et il n'a pas également pris des

³⁴ Communication 241/2001, *Purohit & Moore v The Gambia*, Décision de la 33^{ème} session ordinaire de la Commission africaine, Mai 2003, 16^{ème} Rapport annuel d'activités, Paragr. 80

³⁵ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 15, Article 24 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, 2013, Paragr. 2(c)

³⁶ Communications 25/89, 47/90, 56/91, 100/93, *Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Les Temoins de Jehovah v Zaire*, Octobre 1995, paragr. 47

³⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 15, Article 24 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, 2013, Paragr. 1

³⁸ *SERAC v Nigeria*, Communication No. 155/96, paragr. 52

mesures contre les marabouts, qui hébergent les talibés dans des conditions de santé sordides. L'Etat défendeur n'a pas pris les mesures appropriées dans la mesure des ressources disponibles pour prévenir les maladies et la malnutrition, ainsi qu'éviter les obstacles à l'accès aux services de santé pour certains de ces enfants nécessitant des soins médicaux. Par conséquent, le Comité estime que l'Etat défendeur est en violation de l'Article 14 de la Charte.

E. Sur la violation présumée de l'Article 15 (travail des enfants)

57. Les plaignants affirment que les talibés urbains sont un groupe identifiable d'enfants vulnérables à exploiter pour les pires formes de travail des enfants. En conséquence, ils estiment que le nombre d'heures que les enfants passent par jour à mendier, les coups reçus pour n'avoir apporté un quota suffisant de marchandises par jour, et les risques à la santé et à la sécurité causés par le fait d'être stationné dans des rues animées est contraire aux lois internationales qui catégorisent la mendicité des enfants comme une pratique d'exploitation par le travail³⁹.

58. L'Article 15 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant oblige les Etats parties à prendre des mesures législatives et administratives pour le secteur formel et informel de l'emploi afin de protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'interférer avec leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social. En outre, la Convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) en ses Articles 1 et 9 oblige les États à assurer l'abolition effective du travail des enfants et la mise en œuvre de la Convention.

59. En l'espèce, contrairement à ce qui est prescrit dans les instruments régionaux et internationaux, le Comité note que de nombreux marabouts forcent les talibés à mendier dans les rues pendant de longues heures - une pratique qui correspond à la définition de pire forme travail de l'enfant de l'OIT. Le Comité est d'avis que la mendicité forcée, la violence physique, et les conditions de vie quotidiennes dangereuses endurées par ces talibés violent le droit national et international. Bien qu'étant partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, et à tous les principaux traités internationaux et régionaux sur le travail des enfants et la traite, lesquels prévoient des interdictions claires contre les pires formes de travail des enfants, la violence physique, et la traite, le Sénégal a insuffisamment appliqué les lois.

³⁹ Convention supplémentaire de l'ONU relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves, et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée le 7 Septembre 1956, 226 U.N.T.S. 3, entrée en vigueur le 30 Avril 1957, adhésion du Sénégal le 19 Juillet 1979, art. 1(d)

60. Le Comité note que, dans la dernière décennie, le Gouvernement a notamment défini la mendicité forcée comme étant une pire forme de travail des enfants et a puni le fait de forcer autrui à mendier pour un gain économique, mais cette législation adéquate n'a abouti jusqu'à présent que sur peu de mesures concrètes. Aucun marabout n'a été tenu pour responsable de mendicité forcée, de négligence grave, et de violence physique sévère contre les talibés.

61. Dans cette perspective, le Comité estime que la mendicité forcée place les enfants dans une situation de danger dans la rue et donc satisfait à la définition de pire forme de travail des enfants de l'OIT. En outre, le Comité note que la mendicité forcée et la négligence grave ont lieu dans une optique d'exploitation, avec le marabout qui reçoit l'enfant de son / ses parents et qui profite du travail de l'enfant, ce qui a abouti à la souffrance continue des dizaines de milliers de talibés au Sénégal. Bien que l'Etat défendeur ait ratifié les lois internationales et ait interdit l'acte de mendicité des enfants en vertu de son droit national, il n'a pas pris toutes les mesures administratives efficaces contre les marabouts et protéger les talibés de l'exploitation. Par conséquent, le Gouvernement du Sénégal a violé l'Article 15 (2) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant qui oblige l'État partie à prendre les mesures administratives appropriées pour assurer la pleine protection des enfants contre le travail en tenant compte des dispositions pertinentes des instruments de l'OIT.

F. Sur la violation présumée de l'Article 16 (protection de l'enfant contre les abus et la torture)

62. Dans la présente Communication, les plaignants soutiennent que le fait que les talibés soient régulièrement soumis à des coups et à la peur dans les cas où ils n'atteignent pas le minimum quotidien du quota de mendicité, conduit à des niveaux élevés de stress et d'anxiété équivalents à la violation de leur droit qui devraient être protégés contre les abus et la torture en vertu de l'Article 16 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

63. Considérant la plainte, le Comité note que, tel qu'il est prévu dans la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, la protection des enfants contre les mauvais traitements et la torture oblige les États à adopter des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives à travers la mise en place effective d'unités spéciales de suivi chargées de fournir un soutien nécessaire à l'enfant et à ceux qui ont la garde de l'enfant, ainsi que d'autres formes de prévention et d'identification, signaler les cas renvoyés pour des enquêtes, le traitement et le suivi des cas d'abus et de négligence envers les enfants.

64. Prenant en considération les éléments de la disposition de la loi et les actes allégués par les plaignants, le Comité a examiné si les passages à tabac commis par

les marabouts correspondent à l'abus et à la torture envers un enfant. À cet égard, le Comité se réfère aux jurisprudences de la CADHP. Dans l'affaire *Curtis Francis Doebbler v Soudan*, la Commission africaine a estimé que l'acte de fouetter constituait un traitement cruel⁴⁰. En outre, dans l'affaire *International Pen and Others v Nigeria*, la CADHP définit le traitement inhumain et dégradant en incluant « non seulement les actes qui causent de la souffrance physique ou psychologique grave, mais aussi ceux qui humilient la personne ou la force à agir contre sa volonté ou sa conscience »⁴¹.

65. En l'espèce, le Comité note que le fait de battre les talibés est considéré comme un châtiment corporel puisque la force physique a été utilisée et visait à provoquer un certain degré de douleur ou de désagrément, pour ne pas avoir atteint le quota requis. Il a également été signalé des cas dans lesquels les talibés décrivent qu'ils sont généralement mis dans une pièce, dépouillés de leur chemise, et battus avec un câble électrique ou un bâton⁴². Dans certains cas, les coups et la violence physique peuvent atteindre le niveau de la torture prévue par la Convention contre la torture. Selon la Convention, « le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel⁴³ ».

66. En ce qui concerne la responsabilité des acteurs étatiques pour les actes commis par des acteurs non étatiques, le Comité se réfère à l'explication donnée par le Comité sur la Convention contre la torture. Le Comité relatif à la Convention contre la torture stipule que « si les autorités de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé et n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention, l'État partie est tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou d'une autre manière les responsables,

⁴⁰ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Curtis Francis Doebbler v. Sudan*, Comm. No. 236/2000 (2003); voir paragr. 42.

⁴¹ *International Pen and Others (on behalf of Saro-Wiwa) v Nigeria* (2000) AHRLR 212 (ACHPR 1998)

⁴² Sur le dos des enfants: mendicité forcée et autres mauvais traitements à l'encontre des talibés au Sénégal, Rapport Human Rights Watch, 2010.

⁴³ Article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

en vertu de la Convention, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes interdits.⁴⁴ ».

67. Les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives sont les moyens par lesquels les États peuvent s'acquitter de leur obligation de protéger les enfants contre toute forme de violence⁴⁵. Bien qu'il existe des initiatives législatives et sociales au Sénégal pour protéger les droits des enfants en général, le Gouvernement a omis de prendre des mesures administratives et judiciaires spécifiques contre les marabouts. L'Etat défendeur n'a pas nié le fait que depuis 2010, seuls 10 actions ont été intentées contre des marabouts qui exploitent les enfants résultant sur seulement neuf condamnations. En dehors de l'orientation sociale pour les enfants dans la rue et les familles démunies et les 24 Comités Départementaux pour la Protection de l'Enfance (CDPE)⁴⁶, le Comité note qu'il n'existe pas de mesures éducatives et sociales suffisantes visant à changer la situation des talibés.

68. Puisque le Comité des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant a indiqué que l'interdiction de la violence physique et mentale s'applique également aux châtiments corporels dans les écoles⁴⁷. La violence physique place également les marabouts en conflit avec le code pénal du Sénégal, qui prévoit des soins particuliers aux enfants⁴⁸. L'abus physique grave que de nombreux marabouts infligent aux talibés, ainsi que la menace de la violence, constitue donc une violation du droit des enfants d'être protégés de la violence physique et mentale, de l'abus, et de la torture. Le Gouvernement du Sénégal est donc en violation flagrante de l'Article 16 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant qui oblige l'État partie à protéger les enfants de la violence physique, mentale, des blessures, de la négligence, des mauvais traitements et de la torture.

G. Sur la violation présumée de l'Article 21 (protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles)

69. Conformément à l'Article 21 (1) (a) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, les États parties ont l'obligation de prendre des mesures pour l'élimination de pratiques sociales et culturelles néfastes qui compromettent la santé ou la vie de l'enfant. En outre, l'Article 1 (3) de la Charte prévoit que :

⁴⁴ Observation générale No. 2 sur l'article 2 de la Convention sur

⁴⁵ Comité de l'ONU sur les droits de l'enfant Observation générale No.8 (2006), Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19; 28, paragr. 2; et 37, inter alia), paragr. 30

⁴⁶ Réponse du Sénégal, pp. 12-13

⁴⁷ Comité de l'ONU sur les droits de l'enfant Observation générale No.8 (2006), Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19; 28, paragr. 2; et 37, inter alia), UN Doc. CRC/C/GC/8 (2006).

⁴⁸ Code pénal du Sénégal, art. 298.

Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité.

70. Les pratiques néfastes, selon le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant et le Comité sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), doivent remplir les critères suivants:

- a) Elles constituent un déni de la dignité et / ou de l'intégrité de l'individu et une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans les deux conventions;
- b) Elles constituent une discrimination à l'égard des femmes ou des enfants et sont néfastes dans la mesure où elles ont des conséquences négatives pour eux en tant que personnes ou groupes, y compris un préjudice physique, psychologique, économique et social et / ou de la violence et des limitations à leur capacité à participer pleinement à la société ou à développer et atteindre leur plein potentiel;
- c) Elles sont traditionnelles, des pratiques ré émergentes ou émergentes qui sont prescrites et / ou maintenues par des normes sociales qui perpétuent la domination masculine et l'inégalité des femmes et des enfants, fondée sur le sexe, le genre, l'âge et d'autres facteurs transversaux;

Elles sont imposées aux femmes et aux enfants par la famille, les membres de la communauté ou la société en général, indépendamment du fait que la victime donne, ou est en mesure de donner, un consentement total, libre et éclairé⁴⁹.

71. Par conséquent, les États parties doivent prendre des mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour abolir toute pratique incompatible avec la Charte. L'utilisation d'enfants dans toute forme de mendicité est une forme de pratique néfaste qui est expressément interdite par l'Article 29 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant; et l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter cette pratique.

72. Même si l'État défendeur a interdit la pratique de la mendicité forcée conformément à l'Article 3 de la loi N° 2005-06, les talibés continuent d'être forcés à mendier et à ramener un quota quotidien dans les « daaras », et en cas de défaillance une punition est appliquée. L'État n'a pas pris de mesures contre ces écoles. Les talibés sont tenus d'apporter un quota quotidien, afin de remplir leur quota ils sont forcés de mendier dans la rue où ils seront exposés à l'exploitation. La mendicité forcée a compromis leur droit à la vie et au développement car ils sont souvent blessés dans des accidents de la

⁴⁹ Comité des droits de l'enfant et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommandation/observation générale commune no. 31 sur les droits de l'enfant relatifs aux pratiques néfastes, Novembre 2014, paragr. 15

circulation. En outre, cette pratique culturelle par les marabouts conduit à la violation d'autres dispositions de la Charte. Les talibés ne jouissent pas de leur droit de jouer, aux loisirs et aux activités culturelles qui peuvent faire avancer leur développement mental et psychologique. Cette activité de la mendicité est profondément enracinée dans les écoles coraniques et le Comité est d'avis qu'il s'agit d'une pratique néfaste.

73. Le Gouvernement du Sénégal n'a pas pris des mesures contre les marabouts, de faire le suivi de la situation des enfants dans les écoles coraniques, et de s'assurer que les talibés reçoivent l'éducation nécessaire à laquelle ils ont droit. Même si les marabouts sont des acteurs non étatiques, l'Etat du Sénégal est responsable de la violation causée par ces acteurs en raison de son obligation de protéger les droits des enfants. Le Comité estime donc qu'il y a violation de l'Article 21 (1) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant par l'Etat défendeur.

H. Sur la violation présumée de l'Article 29 (vente, traite et enlèvement et l'utilisation d'enfants comme mendiants)

74. Citant l'Article 29 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, les plaignants ont fait valoir que l'État partie a violé la Charte qui interdit expressément la mendicité forcée et exige que les États parties prennent des mesures appropriées pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit y compris les parents ou le tuteur légal de l'enfant; ainsi que l'utilisation des enfants dans toutes les formes de mendicité. Les plaignants ont également fait référence aux conventions de l'OIT qui énoncent expressément que les Etats sont responsables de la prévention du travail des enfants grâce à l'application efficace des conventions. En outre, elles stipulent expressément que le travail qui s'apparente à l'esclavage (qui comprend la traite des enfants et le travail obligatoire) et le travail qui nuit à la santé, la sécurité ou à la moralité des enfants fait partie des pires formes de travail des enfants⁵⁰.

75. Considérant le fait allégué, le Comité estime qu'il est important d'expliquer ce qui équivaut à la vente des enfants, la traite et l'enlèvement. Le Comité note que les enfants sont l'un des groupes les plus vulnérables ciblés pour la traite des êtres humains. Les enfants sont victimes de la traite, car ils peuvent être facilement recrutés et remplacés rapidement. L'exploitation des enfants viole les droits fondamentaux des enfants d'avoir une enfance sécurisée dans leur milieu familial, de recevoir une éducation, d'avoir le temps de jouer et d'être protégés contre l'exploitation. La traite des enfants implique le recrutement des victimes, leur transport, transfert et l'hébergement

⁵⁰ Paragr. 58 & 59 de la Communication des plaignants.

des enfants à des fins d'exploitation. La contrainte, la violence ou les menaces ne sont pas des éléments nécessaires dans les cas de traite d'enfants puisque les enfants ne peuvent pas consentir⁵¹. Les enfants sont victimes de la traite pour les mêmes raisons que les adultes: pour l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail, mais aussi pour l'exploitation dans un éventail d'activités criminelles, y compris la mendicité.

76. L'utilisation d'enfants dans toutes les formes de mendicité est strictement interdite par l'Article 29 (b) de la Charte de l'enfant africain. L'Article 29 (a) en outre interdit la traite des enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit. À cet égard, le Comité renvoie à la définition donnée par le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (CTOC). L'Article 3 du Protocole définit la traite comme;

«[L]e recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;»

77. Le plan d'action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants adopté par la Conférence ministérielle de l'Union africaine sur la migration et le développement, à Tripoli du 22 au 23 Novembre 2006, conceptualise également la traite des personnes, comme elle a lieu à l'intérieur des Etats et entre les Etats ; il appelle les États à prendre des mesures pour éliminer les coutumes et pratiques traditionnelles néfastes, y compris la mendicité forcée des enfants, ce qui peut conduire à la traite des êtres humains, y compris celle des enfants.

78. En examinant le cas présenté, le Comité a constaté que les talibés sont soumis de force à l'exploitation économique par le travail forcé; et ils sont utilisés pour la mendicité par les marabouts. Étant donné le point de vue de l'OIT sur la mendicité forcée, le Comité conclut que les marabouts, en transportant les talibés avec l'intention première d'obtenir un travail de leur part, se livrent à la traite des enfants. L'Article 3 (c) du Protocole sur la traite des personnes inclut dans la définition de la «traite des personnes», le «recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation."

⁵¹ Article 3 (b) Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

79. En outre, le Comité apprend par la voie de rapports que seulement environ la moitié des talibés au Sénégal sont sénégalais. Le reste sont des victimes de trafic en provenance des pays voisins, notamment la Guinée-Bissau et le Mali, où l'on promet aux familles pauvres que leurs fils seront rémunérés tandis qu'ils recevront une « bonne » éducation islamique sous les auspices d'un marabout dans les « daaras ». Les garçons n'ont souvent aucun contact avec leur famille une fois qu'ils quittent la maison, et parce que la plupart ne connaissent personne au Sénégal, ils deviennent entièrement dépendants du marabout pour la nourriture, les soins de santé et le logement.

80. Selon le Comité, ces actes, violent les droits des enfants à être protégés de la vente, la traite et enlèvement. L'Etat défendeur n'a pas contesté cette allégation des plaignants. Le Comité a observé que l'Etat défendeur a pris des mesures législatives contre la mendicité et la traite. Toutefois, le Comité est d'avis que les seules mesures législatives ne peuvent pas protéger suffisamment les droits des enfants; et l'État partie devrait également prendre des mesures administratives et autres mesures qui sont nécessaires pour veiller à ce que les enfants ne soient pas soumis à la mendicité ou au trafic tel que stipulé par l'Article 1 de la Charte. Réaffirmant cette position dans l'affaire *Zimbabwe Human Rights NGO Forum v Zimbabwe*⁵², la CADHP stipule qu' «un acte d'un particulier ou (acteur non étatique) et donc pas directement imputable à un Etat, peut engendrer la responsabilité de l'Etat, et non pas à cause de l'acte en lui-même, mais à cause du manque de diligence raisonnable de la part de l'Etat pour empêcher la violation ou pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour assurer aux victimes une réparation⁵³. »

81. Le Comité a, par conséquent, estimé que l'Etat défendeur est en violation de l'Article 29 de la «Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant qui, sans exception interdit la mendicité forcée et exige que les États parties prennent les mesures appropriées pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite des enfants.

Décision du Comité

82. Pour les raisons susmentionnées, le Comité estime qu'il existe de multiples violations de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant comme suit: Article 4 (intérêt supérieur de l'enfant); Article 5 (survie et développement); Article 11 (droit à l'éducation); Article 14 (santé et services médicaux); Article 15 (travail des enfants); Article 29 (vente, traite et enlèvement); Article 16 (protection de l'enfant contre les abus et la torture); et l'Article 21 (protection contre les pratiques sociales et culturelles néfastes). Par conséquent, le Comité recommande que l'Etat défendeur

⁵² Communication 245/2002 [(2006) AHRLR 128 (ACHPR 2006)].

⁵³ Communication 279/03, *Sudan Human Rights v The Sudan* and 296/05 *Centre on Human Rights and Evictions v The Sudan*, May 2009, paragr. 148.

prenne, conformément à ses obligations en vertu de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, les mesures suivantes:

- a) S'assurer que tous les talibés soient immédiatement retirés des rues et remis à leur famille;
- b) Grâce à la coopération avec les pays voisins (d'où certains des enfants viennent), et des organisations internationales et nationales, faciliter le regroupement des talibés avec leur famille;
- c) Mettre en place des institutions opérationnelles et efficaces et des mécanismes en vue de fournir aux talibés une assistance psychologique, médicale et sociale appropriée, à court et à long terme ; afin de favoriser leur plein rétablissement;
- d) Mettre en place des normes et standards minimums pour tous les « daaras » en matière de santé, de sécurité, d'hygiène, du contenu et de la qualité de l'éducation, et du logement ;
- e) Intégrer les « daaras » dans le secteur formel d'éducation ;
- f) Inspecter les « daaras » régulièrement pour s'assurer que les normes énoncées dans la Charte et la législation nationale soient respectées et fermer toutes les « daaras » qui ne sont pas en conformité avec les normes requises;
- g) En vue de lutter contre l'impunité et la prévention de la mendicité forcée, la vente, l'enlèvement et la traite des enfants, veiller à ce que tous les auteurs soient traduits en justice et rendent compte de leurs actions avec des peines proportionnelles à la gravité de leurs crimes;
- h) Sur le droit à l'éducation des talibés:
 - i. S'assurer que l'éducation contribue à la promotion et au développement de leur personnalité, leurs talents et leurs capacités physiques et mentales pour leur plein potentiel,
 - ii. La politique d'éducation du Gouvernement devrait être revue en faveur de la promotion du respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et ;
 - iii. Veiller à la prestation d'une éducation de base gratuite et obligatoire.
- i) Former les forces de l'ordre et le personnel judiciaire, les travailleurs sociaux, les chefs traditionnels et religieux, les parents et la communauté en général sur les droits des enfants en général et les interdictions de la mendicité des enfants en particulier;
- j) Entreprendre des études conjointes avec les Etats voisins concernés sur la situation des enfants talibés au Sénégal et dans les pays d'origine ;
- k) Reconnaître pleinement et mettre en œuvre les droits inclus dans la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et dans d'autres instruments internationaux;
- l) Lors de la soumission des rapports conformément à l'Article 43 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, l'État partie devrait fournir au

Comité des informations suffisantes sur l'évolution de la mise en œuvre de la présente Décision

- m) Coopérer avec l'Union Africaine, les Organisations Internationales et Nationales, les Agences des Nations Unies, notamment l'UNICEF, l'OIT, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), en vue de la mise en œuvre de ces Recommandations et à atténuer les difficultés des talibés au Sénégal; et
- n) Conformément à la Section XXI (1) des Directives révisées du Comité sur l'examen des Communications, le Gouvernement devra soumettre un rapport au Comité sur toutes les mesures prises pour appliquer la Décision du Comité dans les 180 jours à compter de la date de réception de la Décision du Comité.

Fait à la 23^{ème} Session tenue à Addis-Abeba, en Ethiopie, le 15 Avril 2014

**Professeur Benyam Dawit Mezmur,
Président du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le
Bien-être de l'Enfant (CAEDBE)**